

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/909/2015

ATAS/721/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 septembre 2015

9ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à PLAN-LES-
OUATES

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis
rue des Gares 12, GENEVE

intimée

Monsieur C_____, domicilié à GENEVE

appelé en
cause

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 27 février 2015 rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) à la suite de l'opposition formée par Monsieur à A_____ (ci-après l'assuré) contre sa décision du 5 novembre 2014 ;

Vu le recours interjeté par l'assuré le 17 mars 2015 contre la décision précitée ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 appelant en cause Monsieur C_____ ;

Vu le courrier du 15 septembre 2015 par lequel l'assuré a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 al. 1 LPA).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Brigitte BABEL

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le